



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

20 mars 2023

Numéro du rôle

2015/AB/318

Décision dont appel

13/1390/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur M. T., inscrit au registre national sous le numéro
M.T »),
domicilié à

(ci-après «

partie appelante, qui ne comparaît pas,

contre

L'ASBL « CENTRE D'ADAPTATION PEDAGOGIQUE ET SOCIALE », inscrite à la B.C.E. sous le
numéro 0409.110.465 (ci-après « l'ASBL »),
dont le siège est établi à 1170 Bruxelles, rue du Loutrier 75,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 4^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 4.9.2014, R.G. n°13/1390/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 1.4.2015 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 10.6.2015, ainsi que l'ordonnance de refixation du 2.11.2021 ;
- les conclusions remises pour M.T le 1.8.2017 ;
- les secondes conclusions additionnelles remises pour l'ASBL le 30.8.2017 ;
- le dossier de M.T ;
- le dossier de l'ASBL ;
- la note de dépens déposée par l'ASBL à l'audience.

La cause a été introduite à l'audience publique de la 6^e chambre du 4.5.2015. A cette audience, la cause est renvoyée au rôle particulier en vue de sa mise en état judiciaire.

Seule l'ASBL a pu être entendue en ses dires et moyens à l'audience publique du 20.2.2023, tandis que M.T n'a plus comparu et n'était pas représenté.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

Les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 20.2.2023.

2. Les faits

L'ASBL gère trois sections de l'Institut « La Clairière », institution bruxelloise qui accueille des adultes et des enfants, handicapés mentaux, à savoir :

- la section d'enseignement fondamental (maternel et primaire) ;
- la section d'enseignement secondaire ;
- la section transport.

A côté de ces trois sections, l'Institut « La Clairière » comprend encore d'autres sections (le centre de jour pour enfants scolarisés, le centre de jour pour adultes, le centre d'hébergement pour adultes et le centre d'hébergement pour mineurs) qui sont, elles, gérées par une autre association sans but lucratif.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'objet social de l'ASBL est le suivant :

*« L'association a été constituée pour procéder à :
L'éducation, dans son sens large, des enfants inadaptés qui ne peuvent être intégrés dans les écoles pour enfants normaux.
En vue de la réalisation de son but, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous biens, meubles et immeubles, et procéder à toute activité nécessaire à son bon fonctionnement, solliciter tous subsides d'institutions publiques et privées ; recevoir toutes donations et legs; disposer de toutes avances, prêts ou rentrées de fonds périodiques ou non, nécessaires à son exercice. Elle peut accomplir, d'une manière générale, tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'aliénation dans le cadre de son activité. »*

L'ASBL dispense ainsi un enseignement libre non confessionnel spécialisé de type 2 et est affilié à la Fédération des établissements libres subventionnés (la « FELSI »). Cette activité fait aussi que l'ASBL dépend de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui agit en tant qu'autorité de tutelle et contrôle son budget.

Les organes de concertation sociale (conseil d'entreprise, CPPT et délégation syndicale) compétents pour l'ASBL ont été constitués au sein d'une seule unité technique d'exploitation regroupant toutes les associations qui gèrent les sections de l'Institut. Autrement dit, l'ASBL ne dispose d'aucun organe propre de concertation.

Sans que ce soit contesté, l'ASBL expose à propos de la section transport, que :

- elle n'existe que pour mettre des véhicules à la disposition des différentes sections de l'Institut et pour réaliser (ou sous-traiter à des sociétés externes) les trajets des adultes et des enfants pris en charge par ces sections. Il n'y a ainsi pas de client externe à l'Institut ;
- en 2017, elle comprenait 12 chauffeurs et 2 autres travailleurs (employés de garage et de maintenance). Tous les chauffeurs sont tous occupés à temps partiel. Leurs horaires de travail sont définis sur la base des horaires des autres sections de l'Institut ;
- elle partage ses bâtiments avec les autres sections de l'Institut et ses travailleurs peuvent bénéficier de toutes les commodités offertes dans les locaux de l'Institut ;
- elle est soumise au même règlement de travail que les autres sections ;
- auprès de l'ONSS, la section transport n'est pas déclarée comme une unité d'établissement distincte. Par contre, les activités de la section transport ont été déclarées sous un numéro distinct (« code 084 »), à côté des autres activités d'enseignement (« code 074 » et « code 174 ») de l'ASBL.

L'ASBL apporte encore les précisions suivantes :

- en 2013, la section transport employait 10 ETP (correspondant à 14 chauffeurs à mi-temps, 2 employés de garage à temps plein et 1 personne de maintenance à temps plein), sur un total au niveau de l'ASBL de 74 ETP (soit 13,51 %) ; en 2014, l'effectif de la section transport a été réduit à 9,5 ETP ; en 2017, cet effectif a encore été réduit à 8 ETP ;
- en 2013, l'ASBL consacrait un budget de 639.021 € aux services liés directement ou indirectement au transport (soit le transport lui-même réalisé par les chauffeurs à mi-temps et les services de garage et de maintenance réalisés par les 3 travailleurs à temps plein) contre un budget de 3.587.758 € pour ses activités d'enseignement (soit 15,11 %) ; en 2014, ces chiffres sont respectivement passés à 651.957 € et 3.658 168 € (soit 15,12 %) ;
- en 2013, à l'exception d'un seul véhicule comptant quatorze places (un chauffeur et treize passagers), le charroi de la section transport se composait de véhicules de taille restreinte de maximum neuf places (un chauffeur et huit passagers) ne nécessitant qu'un permis de conduire B ; en 2014, l'ASBL a décidé de réorganiser la section transport de telle manière que les tournées ont été progressivement revues afin de pouvoir être réalisées sur des véhicules de taille moyenne à petite ; l'ASBL a par ailleurs transféré une partie de son activité de transport à un opérateur externe ; depuis 2015, la section transport ne dispose plus que de quatorze véhicules Transit de neuf places et de cinq voilures.

Le 29.5.2006, M.T est entré au service de l'ASBL en qualité de « chauffeur de ramassage de personnes handicapées » dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à temps partiel de 19 heures par semaine. Ne disposant que d'un permis B, il n'a jamais pu conduire que des véhicules de 5, 6 et 9 places.

Le contrat de travail prévoit en son article 5 une « *prestation le matin afin d'amener les personnes handicapées en temps voulu à l'Institution et une prestation le soir afin de ramener les personnes handicapées chez elles* »¹.

Le contrat comporte encore les dispositions suivantes :

- ♦ Article 6 :
« *La rémunération convenue est fixée à 9,7831 € par heure à l'index 137,28.
+ Une SANI-PRIME d'un montant de 10,3780 € par mois. »*
- ♦ Article 7 :
« *En outre, il est convenu l'octroi des avantages suivants :
Avantages en nature compris dans le salaire fixé à l'art. 6
NEANT*

¹ Pièce 1 – dossier M.T

*Prime de fin d'année : Suivant la décision de la Commission Paritaire
Autres : NEANT »*

- ♦ Article 10 :
« Les conditions et la durée du travail ainsi que les appointements sont établis et adaptés selon les décisions de la Commission Paritaire : N°140.02 Services spéciaux d'autobus ».

Le contrat ne prévoit pas expressément l'octroi de primes RGPT et d'habillement.

Les fiches de paie délivrées par l'ASBL à M.T pour toute la période du 1.1.2008 au 31.10.2011 mentionnent comme commission paritaire² : « 140.02 SERVICE SPEC AUTOBUS ».

Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si l'ASBL ressortit à la sous-commission paritaire pour les autobus et autocars (CP n°140.01), elle-même issue de la commission paritaire du transport et de la logistique (CP n°140), ou à la commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre (CP n°152), voire aux deux à la fois.

Par courrier recommandé du 1.2.2012, le syndicat de M.T a mis en demeure l'ASBL de lui payer les primes RGPT et les primes d'habillement prévues par les conventions collectives de travail applicables à l'ASBL.

L'ASBL a répondu en invitant le syndicat à produire les conventions collectives de travail sur la base desquelles ces primes étaient réclamées.

L'ASBL explique par ailleurs en renvoyant à la pièce 10 de son dossier que³ :

- suite à l'interpellation du syndicat de M.T, elle a sollicité l'avis de la Direction Générale des Relations Collectives du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur la question de la commission paritaire compétente ;
- sous la pression d'une inspectrice sociale, dépêchée suite à cette demande, l'ASBL a été contrainte de mentionner, dans ses divers documents sociaux, la référence à la sous-commission paritaire 140.02 ;
- l'ASBL a toutefois contesté la position de cette inspectrice et, au bout du compte, la Direction Générale s'est ralliée à la position de l'ASBL.

Plusieurs correspondances ont encore été échangées par la suite, sans que les parties ne puissent s'accorder.

M.T a finalement saisi le tribunal du travail de Bruxelles du litige l'opposant à l'ASBL par une requête du 29.1.2013.

² Pièces 2 – dossier M.T

³ Secondes conclusions additionnelles ASBL, pp. 5-6

Par jugement du 4.9.2014, le tribunal a débouté M.T pour tous les chefs de demande.

Par requête du 1.4.2015, M.T a interjeté appel de ce jugement.

En 2018, M.T a été licencié pour motif grave.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. La demande originaire :

M.T demandait au tribunal de condamner l'ASBL à lui payer les sommes suivantes, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires et des dépens en ce compris une indemnité de procédure de 715 € :

- 3.024,58 € bruts pour les années 2006 à 2011 et 1 € provisionnel pour les années 2012 et 2013, à titre d'arriérés de « prime RGPT » ;
- 364,56 € pour les années 2006 à 2011 et 1 € provisionnel pour les années 2012 et 2013, à titre d'arriérés de « prime d'habillement ».

3.2. Le jugement :

Le premier juge a statué comme suit :

« (...) Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable mais non fondée,

En déboute M.T,

Lui délaisse ses propres dépens et le condamne aux dépens de l'ASBL (...), étant l'indemnité de procédure de 715,00 € (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. M.T demande à la cour de réformer le jugement *a quo* en toutes ses dispositions en condamnant l'ASBL à lui payer les sommes suivantes, à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires à dater de l'exigibilité et jusqu'à parfait paiement :

- 3.024,58 € bruts pour les années 2006 à 2011 et 1 € provisionnel pour les années 2012 à 2017, à titre d'arriérés de « prime RGPT » ;

- 364,56 € pour les années 2006 à 2011 et 1 € provisionnel pour les années 2012 à 2017, à titre d'arriérés de « prime d'habillement » ;
- les entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances (715 € pour la première instance et 1.080 € pour l'appel).

4.2. L'ASBL demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé ;
- confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et déclarer les demandes de M.T non fondées ;
- condamner M.T aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de l'instance liquidée à 1.800 €.

5. Sur la recevabilité

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux le 1.4.2015, le jugement entrepris n'ayant pas été signifié.

L'appel est partant recevable.

6. Sur le fond

6.1. Quant à la détermination de la commission paritaire compétente

6.1.1. Les principes utiles en la matière peuvent être synthétisés comme suit⁴ :

- en vertu de l'article 35 de la loi du 5.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Roi peut, d'initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs organisations, instituer des commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs. Il détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission ;
- cette règle touche à l'ordre public, de telle sorte que la détermination de la commission paritaire compétente échappe à la mainmise des parties au contrat de travail, lesquelles ne peuvent s'y soustraire par la voie de conventions individuelles contraires ;

⁴ V. pour une telle synthèse notamment : CT Bruxelles, 7^e ch., 21.1.2021, R.G. n°2019/AB/60, terralaboris ; CT Bruxelles, 8^e ch., 2.12.2020, R.G. n°2018/AB/413

- le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, telle que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise⁵ ;
- l'activité principale peut être définie comme celle qui justifie l'existence et détermine la nature de l'entreprise ou celle à laquelle est consacrée le plus d'heures de travail ou la plus forte répartition de personnel. C'est l'activité (économique) réellement exercée par l'entreprise qui est déterminante, non celle décrite à titre d'objet social suivant ses statuts. Il faut également distinguer l'activité exercée par l'employeur des fonctions exercées par les travailleurs au sein de l'entreprise ;
- lorsque les activités exercées sont multiples (et sauf si celles-ci n'ont aucun lien entre elles), l'activité accessoire suit le sort de l'activité principale de l'entreprise, cette dernière ne dépendant en principe que d'une seule commission paritaire⁶ ;
- l'avis rendu le cas échéant par la direction générale des relations collectives de travail n'a pas de force contraignante. Cet avis a une valeur purement indicative, ne s'impose pas à l'employeur et ne lie pas davantage les juridictions du travail. Seules ces dernières, dans le cadre de litiges individuels portés devant elles⁷, peuvent prendre une décision contraignante concernant l'appartenance à une commission paritaire déterminée.

6.1.2. La commission paritaire du transport et de la logistique (CP n°140) a été instituée par un arrêté royal du 13.3.1973 qui disposait en son article 1.1 que⁸ :

« Il est institué une commission paritaire, dénommée "Commission paritaire du transport et de la logistique", compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :

1. toutes les entreprises de transport routier pour compte de tiers; les autobus et les autocars à l'exclusion des autobus urbains; les taxis; (...) et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers. »

L'arrêté royal du 22.1.2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence⁹ a institué au sein de la commission paritaire n°140 les 3 sous-commissions paritaires suivantes :

- la sous-commission paritaire pour les autobus et autocars (CP n°140.01) ;

⁵ v. not. Cass., 24.12.1990, *Pas.*, 1991, I, 405 ; Cass., 17.6.1996, *Pas.*, 1996, I, n° 239 ; Cass., 22.12.2003, *Pas.*, 2003, I, n° 666 ; Cass., 14.5.2007, S.06.0043.F, juportal ; Cass., 18.1.2010, S.08.0150.N, juportal ; Cass., 16.3.015, S.13.088.F, *J.T.T.*, 2015, 248, concl. J.M. GENICOT; Cass., 8.6.2015, S.14.0091.F, juportal

⁶ L'appartenance à deux ou plusieurs commissions paritaires ne se justifie que dans des cas particuliers - v. Exposé des motifs, Doc. Parl., Sénat, 1966-1967, n° 148, 45-46 ; v. aussi Cass., 17.2.1992, *J.T.T.*, 1992, 223.

⁷ V. article 578, 3°, CJ

⁸ M.B. du 13.4.1973 – version en vigueur antérieure à l'arrêté royal du 7.5.2007

⁹ M.B. 9.2.2010 – 1^{ère} éd.

- la sous-commission paritaire pour les taxis (CP n°140.02) ;
- la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers (CP n°140.03).

En son article 2, l'arrêté royal délimite comme suit les compétences de la sous-commission paritaire pour les autobus et autocars (CP n°140.01) :

« La Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises pour le transport en autobus et en autocars, à l'exclusion des autobus urbains. »

6.1.3. La commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre (CP n°152) a été instituée par un arrêté royal du 21.4.1975 qui disposait en son article 1^{er} que¹⁰ :

« Il est institué une commission paritaire, dénommée "Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre", compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :

- *le personnel de maîtrise, gens de métier et de service des institutions subsidiées de l'enseignement libre et leurs employeurs ;*
- *le personnel de maîtrise, gens de métier et de service des internats de l'enseignement libre et à leurs employeurs.*

Par "internat" il faut entendre : (...) »

L'arrêté royal du 13.3.2012 instituant des sous-commissions paritaires pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre et fixant leur dénomination et leur compétence¹¹ a institué, au sein de la commission paritaire n°152, la sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone (CP n°152.02). En son article 3, l'arrêté royal délimite comme suit les compétences de la nouvelle sous-commission paritaire :

« La Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :

¹⁰ M.B. du 30.9.1975 – version en vigueur antérieure à l'arrêté royal du 12.7.2011

¹¹ M.B. 16.4.2012 – 1^{ère} éd.

le personnel de maîtrise, gens de métier et de service des institutions de l'enseignement libre subsidiées par la Communauté française ou la Communauté germanophone et leurs employeurs;

le personnel de maîtrise, gens de métier et de service des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française ou la Communauté germanophone et leurs employeurs.

Par "internats" il faut entendre : (...);

le personnel de maîtrise, gens de métier et de service des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par la Communauté française ou la Communauté germanophone et leurs employeurs ;

le personnel de maîtrise, gens de métier et de service des centres de gestion dans l'enseignement fondamental libres subventionnés par la Communauté française ou la Communauté germanophone et leurs employeurs. »

6.1.4. Le premier juge a statué comme suit :

« (...) En l'espèce, le Tribunal considère que l'ASBL (...) ne relève manifestement pas de la commission paritaire du transport ni d'une des sous-commissions paritaires.

Cette ASBL n'est notamment, en aucun cas, une "entreprise de transport routier pour compte de tiers" (cf point 1 de la définition du champ de compétence de la commission paritaire du transport et de la logistique ; arrêté royal du 13 mars 1973).

Comme précisé dans l'énoncé des faits, l'activité de l'ASBL consiste à gérer, comme pouvoir organisateur subsidié par la Communauté française, des sections de l'Institut «La Clairière », qui est une école accueillant des enfants atteints d'un handicap mental.

Le fait que l'ASBL gère, entre autres, une section liée au transport ne permet pas de lui rendre applicable les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire du transport.

Cette activité de transport est en effet purement accessoire à l'activité principale de l'entreprise, qui consiste à organiser un enseignement spécialisé pour des enfants handicapés.

L'activité de transport se limite à "servir" l'activité principale ; il s'agit uniquement de véhiculer les enfants handicapés qui fréquentent l'école. Il ne s'agit en aucun cas d'un des buts sociaux justifiant l'existence de l'ASBL, mais d'une activité de pur support devant permettre l'accomplissement du but de l'ASBL, à savoir l'organisation d'un enseignement adapté pour les enfants handicapés.

L'ASBL (...) ne relève donc pas de la commission paritaire du transport (ni de l'une de ses sous-commissions paritaires) (...) »

6.1.5. La cour partage cette analyse.

C'est en vain que M.T défend l'idée que l'ASBL ressortirait tant à la CP n°140.01 qu'à la CP n°152. Une entreprise ne dépend en principe que d'une seule commission paritaire.

La seule circonstance qu'il puisse se trouver des situations dans lesquelles une entreprise relèverait de deux ou plusieurs commissions paritaires ne mène pas *ipso facto* à la conclusion que tel doit être le cas en la cause. Outre que cela demeure l'exception, la cour ne perçoit pas en l'espèce ce qui pourrait le justifier. Comme l'expose avec justesse le tribunal, tout indique dans le cas présent que l'activité de transport de l'ASBL sert entièrement son activité d'enseignement qui se trouve au cœur de son objet social, qui constitue sa « vitrine » pour le public, qui mobilise le plus de moyens humains et budgétaires et qui se concentre sur un site dédié à l'enseignement.

Il n'est dès lors pas contestable que l'activité principale de l'ASBL est une activité d'enseignement. Il s'ensuit qu'elle ressortit exclusivement à la CP n°152. Ni le principe de bonne foi ni celui de loyauté ni même celui de la confiance légitime ni encore le principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » invoqués pêle-mêle par M.T ne permettent de le contredire.

6.2. Quant aux indemnités RGPT

6.2.1. M.T fonde sa demande sur la convention collective de travail du 21.5.2001 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel roulant des services réguliers spécialisés et à l'octroi d'une indemnité RGPT dans les entreprises de services réguliers spécialisés¹². Il présente cette convention collective comme étant le « *socle commun au sein du transport en commun par voie terrestre* »¹³.

M.T soutient que l'activité de l'ASBL est celle prévue à l'article 1^{er}, §1^{er}, de la convention collective de travail du 21.5.2001 qui dispose que :

« La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire du Transport appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par voie terrestre et dont l'activité consiste à assurer des services réguliers spécialisés ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services. »

¹² Rendue obligatoire par arrêté royal du 17.2.2002 – M.B. du 24.9.2002

¹³ Conclusions M.T, p.13

Subsidiairement, M.T défend que l'activité de l'ASBL correspond à tout le moins à l'extension suivante prévue par l'article 1^{er}, §2 :

- « § 2. Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux services réguliers spécialisés :*
- les services de navettes vers les aéroports, ports, etc. au moyen de véhicules de maximum 9 places (chauffeur compris),*
 - (...) »*

En son article 3, la convention collective de travail du 21.5.2001 définit la finalité de l'indemnité RGPT en ces termes :

« L'indemnité RGPT régie par la présente convention est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés au personnel roulant en dehors du siège de l'entreprise, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité RGPT trouve son origine dans les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail qui s'appliquent au personnel sédentaire.

La présente convention exécute les dispositions du titre II, chapitre II, section II du règlement général précité.

Vu le caractère mobile de la profession de chauffeur qui empêche les entreprises de transport d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (tels que les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les boissons, etc....), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes. »

Le montant de l'indemnité RGPT est fixé par l'article 4 de la CCT du 21.5.2001 à un montant de 42,76 € par mois à partir du 1.6.2001. En application de l'article 6, l'indemnité n'est cependant due dans son entièreté qu'à partir de 6 jours de prestations effectives par mois, tandis qu'en-deçà, l'indemnité n'est due qu'à concurrence d'un montant par jour effectivement presté déterminé selon une formule spécifique. L'article 7 prévoit l'indexation de l'indemnité.

A titre subsidiaire, M.T fait valoir que, même si la cour devait considérer que la CCT du 21.5.2001 a été modifiée par une CCT sectorielle ou sous-sectorielle qui aurait abrogé l'avantage en question, encore faudrait-il relever que, par application du mécanisme d'incorporation prévu à l'article 23 de la loi du 5.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, l'avantage s'est intégré à son contrat de travail¹⁴.

¹⁴ Conclusions M.T, p.14

6.2.2. Le premier juge a rejeté à bon droit ce chef de demande.

Comme il a été décidé *supra*, l'ASBL relève de la CP n°152 pour tout son personnel, y compris M.T.

La convention collective de travail du 21.5.2001 à laquelle se réfère M.T pour asseoir sa prétention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire du transport. L'ASBL n'en fait pas partie.

M.T n'a ainsi jamais pu tirer le moindre avantage de cette convention collective de travail.

Il ne peut pas non plus puiser dans le contrat de travail le fondement de sa demande. L'article 10 dudit contrat, en ce qu'il prévoit que les « *conditions et la durée du travail ainsi que les appointements sont établis et adaptés selon les décisions de la Commission Paritaire : N°140.02 Services spéciaux d'autobus* », ne peut se lire isolément des articles 6 et 7¹⁵. Or, l'article 6 prévoit spécialement l'octroi d'une indemnité « SANI-PRIME » dont il n'est pas contesté qu'elle poursuit la même finalité que l'indemnité RGPT visée par la convention collective de travail du 21.5.2001. Il apparaît dès lors déraisonnable de croire que les parties aient entendu compléter l'octroi d'une indemnité « SANI-PRIME » par celui d'une indemnité RGPT¹⁶. Au demeurant, l'exécution qui a été donnée au contrat par les parties pendant près de 6 ans sans qu'une telle revendication ne soit formulée suscite à tout le moins un doute, lequel profite à celui qui a contracté l'obligation, en l'occurrence l'ASBL¹⁷.

L'appel sur ce point est partant non fondé.

6.3. Quant aux primes d'habillement

Le premier juge a rejeté la demande de ce chef au motif que :

- l'entreprise ne relève pas de la commission paritaire du transport ;
- le contrat de travail ne prévoit pas l'octroi d'une telle prime ;
- M.T ne produit pas la convention collective qui en prévoirait l'octroi et qui permettrait de donner un fondement à sa demande.

¹⁵ V. article 1161, anc. CCiv. : « *Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier* »

¹⁶ V. article 1156, anc. CCiv. : « *On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* »

¹⁷ V. article 1162, anc. CCiv. : « *Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* »

La cour approuve ces motifs et les fait siens.

M.T n'avance aucun élément en degré d'appel susceptible de les ébranler.

L'appel sur ce point est également non fondé.

6.4. Quant aux dépens

Conformément à l'article 1017, al.1^{er}, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Il découle de cette disposition combinée avec les articles 1018, 1021, al.1^{er}, et 1022, al.2, CJ, que « *le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice* »¹⁸, que le relevé des dépens remis par les parties « *ne constitue pas une chose demandée ou une demande* » et que le juge « *n'est pas lié par le montant évalué par [une] partie (...) dans son relevé et (...) est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé* »¹⁹.

En l'occurrence, c'est M.T qui succombe et qui devra ainsi supporter les dépens d'appel de l'ASBL.

L'ASBL liquide ses dépens à la somme de 1.800 € à titre d'indemnité de procédure, à savoir le montant de base prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007 pour les demandes non évaluables en argent²⁰. Sur interpellation de la cour à l'audience, l'ASBL justifie l'application du montant de base pour les demandes non évaluables en argent par le fait que M.T réclame le paiement d'1 € provisionnel pour plusieurs chefs de demande.

En réalité, lorsqu'un montant provisionnel est réclamé sans réserve pour une estimation ultérieure, il peut être assimilé au montant effectivement réclamé, de sorte qu'il s'agit d'une demande évaluable en argent²¹.

Les demandes d'1 € provisionnel ne sont en l'espèce assorties d'aucune réserve et doivent donc être traitées comme des demandes évaluables en argent.

¹⁸ Cass., 1^{ère} ch., 16.12.2004, R.G. n°s. C.02.0212.N et C.02.0251.N , juportal, *Pas.*, 2004, p. 2014

¹⁹ Cass., 1^{ère} ch., 15.6.2007, R.G. n°C.04.0555.N, juportal, *Pas.*, 2007, p. 1232 ; Cass., 1^{ère} ch., 13.1.2023, R.G. n° C.22.0158.N, juportal

²⁰ montant en vigueur depuis le 1.11.2022

²¹ V. en ce sens : Cass., 1^{ère} ch., 12.5.2022, R.G. n° C.21.0423.N, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 31.3.2022, R.G. n° C.21.0196.N, juportal

²² montant en vigueur depuis le 1.11.2022

, conseiller,

, greffier